

LE PROGRAMME D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

RÉSUMÉ DES MODALITÉS ADMINISTRATIVES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

MISE EN GARDE

Ce document de courtoisie est préparé par la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle à titre indicatif. Il contient des informations de nature générale, sommaire et simplifiée sur le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et n'engage en rien la responsabilité de ses auteurs. L'employeur participant au *Programme d'apprentissage en milieu de travail* doit toujours vérifier auprès de Revenu Québec son admissibilité au crédit d'impôt et les règles de son application.

Pour de plus amples informations, veuillez toujours communiquer avec :

L'Agence de Revenu du Québec

Direction générale des entreprises 1

800 567-4692

Ou consulter le site Internet suivant :

[Revenu Québec](http://www.revenu.quebec.ca)

INTRODUCTION

Emploi-Québec administre le *Programme d'apprentissage en milieu de travail* (PAMT), lequel peut, selon certaines conditions, donner à l'employeur le droit à un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Emploi-Québec, à l'aide du présent document, informe sommairement les employeurs de l'existence et des paramètres généraux du crédit d'impôt et délivre aux entreprises participantes une attestation de participation au *Programme d'apprentissage en milieu de travail* pour que celles-ci puissent en faire la réclamation à Revenu Québec.

Revenu Québec, comme pour toutes les autres mesures fiscales, gère le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Revenu Québec est seul habilité à en déterminer les modalités et l'admissibilité.

ENTREPRISES POUVANT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT :

De manière générale, et selon les règles fiscales en vigueur, les entreprises participantes au *Programme d'apprentissage en milieu de travail* peuvent avoir droit au crédit d'impôt lorsque :

- L'entreprise n'est pas exonérée d'impôt;
- L'entreprise a au moins un établissement au Québec;
- Le ou les apprentis participants sont des SALARIÉS de l'entreprise;
- Le ou les compagnons participants sont des SALARIÉS de l'entreprise;
- Les tâches du ou des compagnons ne se limitent pas à faire du compagnonnage.

À noter que si le compagnon n'est pas un salarié, mais est propriétaire de l'entreprise (par exemple, une entreprise incorporée comme La Ferme Labelle inc., ou une entreprise enregistrée comme La Ferme André Bellehumeur enr.), l'entreprise, si elle respecte les autres critères d'admissibilité, pourrait bénéficier du crédit d'impôt pour la portion du salaire des apprentis;

- Finalement, l'entreprise a obtenu d'Emploi-Québec une **attestation de sa participation au PAMT**. Cette attestation est émise à la demande de l'entreprise et atteste que, pour la période indiquée, l'entreprise et les compagnons et apprentis qui y sont mentionnés ont réalisé des activités d'apprentissage conformément aux exigences du *Programme d'apprentissage en milieu de travail*.

PRÉSENTATION DU CRÉDIT

Il s'agit d'un **crédit d'impôt remboursable** (le crédit ne vient pas seulement réduire l'impôt à payer par l'entreprise, mais fera l'objet d'un paiement ou remboursement si le calcul de son impôt est nul).

Les **dépenses admissibles**, calculées à la semaine, sont les suivantes :

- Le salaire de l'apprenti : maximum de 18 \$/h x le nombre d'heures d'apprentissage;
- Le salaire du compagnon : maximum de 30 \$/h x le nombre d'heures d'encadrement de l'apprenti;
- Le nombre maximal d'heures d'encadrement par le compagnon par apprenti, est de 10 h. Lorsque le ou les apprentis sont des personnes handicapées, le nombre maximal d'heures d'encadrement est de 20 h par apprenti handicapé;
- Les personnes handicapées admissibles seront celles qui auront produit le formulaire d'attestation de déficience dûment rempli à la satisfaction de Revenu Québec ([TP-752.0.14](#)).

Le **taux de crédit** est le suivant :

- Lorsque l'employeur est un particulier ou une société de personnes : 15 % des dépenses admissibles/semaine ou 20 % lorsque l'apprenti est une personne handicapée ou une personne immigrante;
- Lorsque l'employeur est une société incorporée : 30 % des dépenses admissibles/semaine ou 40 % lorsque l'apprenti est une personne handicapée ou une personne immigrante;
- les personnes handicapées admissibles seront celles qui auront produit le formulaire d'attestation de déficience dûment rempli à la satisfaction de Revenu Québec ([TP-752.0.14](#));
- Les personnes immigrantes admissibles sont celles qui pourront produire un certificat du bureau d'immigration fédéral attestant de leur statut de résident permanent, de permis de séjour ou de personne protégée (réfugiée).

En cas d'interrogation ou de doute sur l'admissibilité du travailleur handicapé ou immigrant à ce crédit d'impôt ou d'ailleurs, pour toute question concernant cette mesure fiscale, l'employeur doit contacter **Revenu Québec**.

Le tableau suivant décrit sommairement les paramètres d'application du crédit :

PARAMÈTRES	APPRENTI NON IMMIGRANT NON-HANDICAPÉ	APPRENTI IMMIGRANT NON-HANDICAPÉ	APPRENTI HANDICAPÉ
Heures d'encadrement maximales (par apprenti)	10 h/semaine	10 h/semaine	20 h/semaine
Plafond hebdo. des dépenses admissibles (par apprenti)	600 \$/semaine	600\$/semaine	750 \$/semaine
Taux de crédit pour l'employeur			
Compagnie (inc.)	30 %	40 %	40 %
Particulier ou société de personnes (enr.)	15 %	20 %	20 %
Crédit d'impôt maximum par apprenti			
Compagnie (inc.)	180 \$/semaine	240\$/semaine	300 \$/semaine
Particulier ou société de personnes (enr.)	90 \$/semaine	120 \$/semaine	150 \$/semaine

COMMENT DEMANDER LE CRÉDIT

La demande de crédit se fait à **Revenu Québec** lors de la déclaration d'impôt annuelle de l'employeur, lequel doit joindre à sa déclaration :

- **Le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail*** : si l'employeur est un particulier ou une société de personnes (**enr.**) [TP-1029.8.33.6](#), ou si l'employeur est une compagnie (**inc.**), le formulaire sera le suivant : [CO -1029.8.33.](#);

- **Un tableau détaillé de l'apprentissage durant la période correspondante.** Compléter un tableau par apprenti (EQ-6467), lequel est fourni par Emploi Québec aux employeurs. Ce tableau comprend pour chaque apprenti : le numéro de l'entente, son numéro d'assurance sociale, la date du début et de la fin de l'apprentissage, le nombre de semaines d'apprentissage, le nombre d'heures d'apprentissage par semaine et, dans le cas d'un groupe d'apprentis, il faut fournir le nombre de personnes par groupe. Emploi-Québec n'est PAS tenu de valider cette information qui est sous la seule responsabilité de l'employeur et pourrait faire éventuellement l'objet de vérification par Revenu Québec;
- **L'attestation de participation au PAMT.** Cette attestation est émise à la demande de l'entreprise par Emploi-Québec et confirme, pour la période mentionnée, que l'entreprise, les compagnons et les apprentis ont réalisé des activités d'apprentissage satisfaisant aux exigences du *Programme d'apprentissage en milieu de travail*.

RAPPEL DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS VIS-À-VIS DU CRÉDIT

Emploi Québec :

- Informe les employeurs de l'existence du crédit et de ses paramètres généraux, notamment à l'aide du présent document;
- Il fournit aux employeurs, au début de l'apprentissage, le formulaire en blanc EQ-6467 ainsi qu'un exemple de comment le compléter pour satisfaire aux exigences de Revenu-Québec.
- Dirige l'employeur vers Revenu-Québec pour toute question concernant la mesure fiscale;
- Émet, à la demande de l'entreprise, l'attestation de participation en s'assurant que l'entreprise s'est conformée aux exigences du PAMT.

L'employeur :

- Participe au PAMT et se conforme aux exigences du programme;
- Contacte Revenu Québec pour toute question sur les modalités et les règles concernant le crédit;
- Tient à jour un registre des activités d'apprentissage (EQ-6467) qui inclut la liste des apprentis, des compagnons et pour chaque apprenti : le numéro de l'entente, son numéro d'assurance sociale, la date du début et de la fin de l'apprentissage, le nombre de semaines d'apprentissage, le nombre d'heures d'apprentissage par semaine;
- Demande en temps utile à Emploi-Québec son attestation de participation au PAMT;
- Produit avec sa déclaration d'impôt sa demande de crédit d'impôt, accompagnée des documents, formulaires et informations nécessaires. Pour aider au traitement de son dossier Revenu Québec suggère fortement de joindre une copie du livre des salaires avec la demande de crédit.

Revenu Québec :

- Répond aux questions des employeurs sur le crédit, en vérifie l'admissibilité et gère les modalités d'application du crédit en fonction des règles fiscales en vigueur.